

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00957

Numéro SIREN : 799 094 644

Nom ou dénomination : CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE POMMERY

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2024 sous le numéro de dépôt 2965

CENTRE HOSPITALIER VETERINAIRE POMMERY
Société anonyme de vétérinaires au capital de 199.752 euros
Siège social : 226 Boulevard Pommery – 51100 REIMS
799 094 644 RCS REIMS

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le huit mars à neuf heures vingt,
Au siège social et par voie de visioconférence,

Il a été établi une feuille de présence signée par l'actionnaire présent, en entrant en séance.

Monsieur Dimitri Leperlier préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Madame Julie Le Cain.

Le Président de Séance et le Secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

Le Président de séance constate que l'actionnaire présent détient l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'actionnaire unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de leur convocation respective.

Puis le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société selon les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil ;
- Pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de mettre en œuvre la dissolution anticipée de la Société ;

- Pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet (i) de constater l'absence d'opposition des créanciers ou le rejet de toute opposition en première instance et (ii) d'effectuer les formalités de publicité relatives à la dissolution ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance donne lecture à l'Assemblée du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Plusieurs observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire unique, prononce la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution s'effectue sans liquidation et entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son Actionnaire Unique, la société CLINIQUE VETERINAIRE DE BELLEVILLE, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution de la Société sera définitive et la transmission universelle du patrimoine sera définitivement réalisée en l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de trente jours courant à compter de la publication d'un avis de dissolution de la Société dans un journal d'annonces légales ou, en cas d'oppositions, quand celles-ci auront été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

Les éléments composant le patrimoine de la Société seront transmis à l'Actionnaire Unique, la société CLINIQUE VETERINAIRE DE BELLEVILLE, à leur valeur nette comptable, telle que celle-ci est déterminée dans ses comptes à la date de réalisation de l'opération.

L'Actionnaire Unique déclare conférer un effet fiscal rétroactif à la présente dissolution sans liquidation de la Société. Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet rétroactivement au premier jour de l'exercice social en cours, soit au 1er janvier 2024.

L'Actionnaire Unique déclare soumettre la présente dissolution qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0-A du Code Général des Impôts, au régime fiscal spécial prévu à l'article 210-A du même code.

En conséquence, le représentant de l'Actionnaire Unique oblige celui-ci et la société dissoute à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente dissolution.

La présente dissolution étant réalisée à la valeur nette comptable, l'Actionnaire Unique reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatées.

L'Actionnaire Unique continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements par rapport à la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société.

1. En matière d'impôt sur les sociétés

1.1. Après avoir rappelé que l'Actionnaire Unique et sa filiale détenue à 100%, la Société, sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, l'Actionnaire Unique déclare et décide expressément de soumettre la présente dissolution au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'y autorise l'article 210-0-A dudit code.

En conséquence, l'Actionnaire Unique s'engage expressément (en tant que de besoin) :

- a) à reprendre à son passif les provisions constituées par la Société, dont l'imposition aurait été différée chez la Société, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission universelle de patrimoine, y compris, en tant que besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société aura porté les plus-values à long termes soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits d'imposition (10%, 15%, 18%, 19% ou 25%) prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la Société à la date d'effet de la dissolution sans liquidation, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5 du 1 de l'article 39 ;
- b) à se substituer à la Société, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- d) à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées, lors de la dissolution sans liquidation, sur l'apport des biens amortissables de la Société, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la transmission universelle de patrimoine ;

- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution sans liquidation, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- 1.2. L'Actionnaire Unique et la Société s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats déposées au titre de l'exercice de réalisation de la dissolution sans liquidation l'état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la dissolution sans liquidation, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III audit Code. L'Actionnaire Unique s'engage en outre à joindre l'état de suivi précité aux déclarations de résultats souscrites au titre des exercices suivants, tant qu'il existe des éléments auxquels est attaché, au titre de la présente dissolution sans liquidation, un sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 38 *quindecies*, II. de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

L'Actionnaire Unique inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans le cadre de la transmission du patrimoine de la Société, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts.

La Société avisera l'administration de sa cessation d'activité dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réalisation juridique de la dissolution sans liquidation conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du Code Général des Impôts. Elle procédera dans un délai de soixante (60) jours à compter de la première publication de la dissolution sans liquidation dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024, accompagnée de l'état de suivi des plus-values fiscales visé à l'article 54 *septies*-I du CGI, tel que prévu à l'article 201, 3 du Code Général des Impôts.

- 1.3. L'Actionnaire Unique s'engage à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par la Société, conformément à l'article 42 *septies*, 1 du Code général des impôts.
- 1.4. L'Actionnaire Unique s'engage à respecter les engagements précédemment souscrits par la Société lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...) et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société concernant les biens apportés.

2. En matière de TVA

La Société s'engage à :

- aviser l'administration fiscale de la cessation de son activité et lui indiquer la date de cessation effective d'activité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réalisation juridique de l'opération (Code général des impôts, art. 286, I-1° ; Code général des impôts, ann. IV, art. 36) ;
- procéder au dépôt, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réalisation juridique de l'opération, auprès du service des impôts dont elle dépend, d'une déclaration CA3 au titre de la dernière période d'activité et à liquider la TVA dont elle est éventuellement débitrice (Code général des impôts, art. 287, 4.).

La dissolution sans liquidation est placée sous le régime défini par l'article 257 *bis* du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

A ce titre, conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20, l'Actionnaire Unique et la Société mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la dissolution sans liquidation est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

L'Actionnaire Unique sera réputé continuer la personne de la Société. L'Actionnaire Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société et à ce titre :

- pourra opérer la déduction de la TVA qui a été facturée au titre des dépenses engagées par la Société avant la présente dissolution sans liquidation pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à la date de réalisation de la dissolution sans liquidation ;
- s'engage expressément à soumettre à la TVA, toute cession ultérieure des biens transmis au titre de la présente dissolution sans liquidation et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues notamment aux articles 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société avait continué à utiliser les biens apportés.

3. Opérations antérieures

L'Actionnaire Unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société, à l'occasion d'opérations antérieures.

4. En matière d'enregistrement

La formalité d'enregistrement de la présente dissolution, devant être accomplie dans un délai d'un mois suivant la réalisation de la dissolution, ne sera soumise à aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 811 du Code Général des Impôts, dès lors que la présente dissolution n'emporte aucune transmission de biens meubles ou immeubles.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique confère expressément les pouvoirs suivants au Président Directeur Général de la Société, M. Dimitri Leperlier, qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Assurer la gestion courante de la Société jusqu'à la disparition de sa personnalité morale ;
- Arrêter la situation comptable des biens et dettes de la Société transférés à l'Actionnaire Unique ;
- Faire, s'il y a lieu, toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable ;
- Représenter la Société auprès de l'administration fiscale et, en conséquence, faire toutes les déclarations et versements d'impôts et taxes auprès des services fiscaux, produire tous documents, faire toutes les constatations et réserves, faire toutes demandes pour réduction, dégrèvement ou remboursement d'impôts ou pénalités, et généralement faire tout le nécessaire à ce sujet ;

- Etablir et signer tous actes, pièces et procès-verbaux et généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société CLINIQUE VETERINAIRE DE BELLEVILLE ;
- Reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses co-contractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique

TROISIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique confère tous pouvoirs au Président Directeur Général de la Société, M. Dimitri Leperlier, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, notamment pour constater :

- A l'issue du délai de trente jours prévus par la loi, à compter de la publication de l'avis de dissolution, que les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- En cas d'opposition au cours du délai susvisé, que les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

Et d'effectuer ou faire effectuer, en conséquence, les formalités de publicité, de telle sorte que la Société dissoute, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique

QUATRIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:

380DD8F9B61E45B...
Monsieur Dimitri Leperlier
Président de séance

DocuSigned by:

1EC52E19A0E648D...
Madame Julie Le Cain
Secrétaire de séance